



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0076 du 29/09/2022  
Portant modification de prescriptions  
**Société Eurocast Thonon à Thonon-les-Bains**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup>, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2114 du 20 août 2001 autorisant la société VALFOND ALLIAGES LEGERS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie et de fabrication de produits moulés en aluminium située à Thonon les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement de Thonon les Bains, désormais exploité par la société Eurocast Thonon, notamment afin de prendre en compte les obligations de la directive 2010/75/UE ;

VU la demande du 5 juillet 2021 de la société Eurocast Thonon sollicitant le relèvement de la valeur limite du volume journalier d'effluent liquide rejeté prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 25/08/2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions applicables à l'usine de Thonon les Bains de la société Eurocast Thonon en faisant usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 applicables à l'établissement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 : Alimentation en eau :

*Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.*

*L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.*

*La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.*

*Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de 120 m<sup>3</sup>/j.*

*La consommation spécifique d'eau sera limitée à 7,5 m<sup>3</sup> par tonne de produit moulée (produit vendable) en moyenne annuelle. Cette valeur sera calculée mensuellement. Un bilan de cette consommation spécifique sera adressé chaque début d'année pour l'année précédente à l'inspection des installations classées.*

*Le respect de cette consommation spécifique permet d'exempter l'exploitant de la mise en œuvre des mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Lors des épisodes de sécheresse déclenchant un niveau d'alerte ou de crise par le préfet, la consommation spécifique d'eau par tonne de produit moulé devra être calculée hebdomadairement.*

*Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état. »*

## Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 2.4.4 - Eaux industrielles

*Les eaux industrielles seront rejetées de façon transitoire dans le réseau unitaire de la commune de Thonon les Bains. Elles seront évacuées au réseau d'eau usées dès la mise en place de celui-ci dans la zone industrielle.*

*Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire du réseau utilisé, au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Il devra également faire l'objet d'une convention, établie avec ce même gestionnaire, fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce raccordement.*

*Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 3

*Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 95 m<sup>3</sup>/j.*

*Les concentrations et flux seront inférieures en toutes circonstances à :*

<b>Paramètre</b>	<b>Code Sandre</b>	<b>Concentration</b>	<b>Flux sur 24 heures</b>
MEST	1305	600 mg/l	27 kg/j
DCO	1314	8 000 mg/l *	300 kg/j
DBO5	1313	3 000 mg/l *	100 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	6,75 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,25 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,45 kg/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	13 g/j
Cuivre et composés	1392	0,15 mg/l	14 g/j
Zinc et composés	1383	0,8 mg/l	75 g/j
Aluminium	1370	5 mg/l	230 g/j
Trichloréthylène	1286	25 µg/l	2,5 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	2,5 g/j

*\* Ces concentrations et flux sont applicables à la condition qu'une autorisation de raccordement autorisant ces valeurs aient été délivrées à l'exploitant par les gestionnaires du réseau d'eau usées et de la station d'épuration. Cet accord suppose que l'exploitant ait démontré que l'effluent ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration collective.*

*Dans le cas contraire, les concentrations autorisées pour les paramètres DCO et DBO5 sont ramenées respectivement à 2 000 mg/l et 800 mg/l et les flux à respectivement 190 et 76 kg/j. »*

Article 3 :

Les prescriptions des articles 2.5.1 à 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014114-0002 du 24 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant à la Dranse, en sortie de la station de traitement :

<b>Paramètres</b>	<b>Code Sandre</b>	<b>Fréquence de détermination</b>
Débit		En continu
MEST	1305	Trimestrielle
DCO sur effluent non décanté	1314	Mensuelle
DBO5 sur effluent non décanté	1313	Mensuelle
N global	1551	Semestrielle
P total	1350	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Semestrielle
Cu et composés	1392	Annuelle
Zn et composés	1383	Annuelle
Aluminium et composés	1370	Semestrielle
Trichloréthylène	1286	Annuelle
Nonylphénols	1958	Semestrielle

*Les méthodes utilisées seront les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau devront permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.*

*Au moins une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).*

*Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.*

*Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.*

*Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.*

### *2.5.3 - Contrôles exceptionnels*

*L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »*

## Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Eurocast Thonon.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télé-recours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thonon-les-Bains et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Thonon-les-Bains.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER